

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Bulletin: Femme; biens dotaux; aliénation. — Elections; appel; membre de la commission municipale. — Navire; vente; preuve; correspondance et livres de commerce; acte de francisation; transcription. — *Cour de cassation* (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; partage; égalité; droit de soulte. — Juge de paix; excès de pouvoir; chose jugée. — Elections; juge de paix; décision; formes substantielles; nullité. — Enregistrement; police d'assurance; mention.

taines réserves dont le sens était tel que M. Baze, membre de la Commission, a pu lui dire : « Nous ne voulons pas autre chose que vous. » Après quelques observations de MM. Baze et Rouher, l'Assemblée a passé au vote, et, comme nous l'avons indiqué plus haut, l'amendement a été écarté au scrutin par 361 voix contre 302.

me objet, augmenté seulement d'une demande additionnelle, commet un excès de pouvoir, et son second jugement doit être cassé par application de l'article 13 de la loi du 23 mai 1838.

« Considérant que par le décret du Gouvernement provisoire du 6 mar. 1848 a été abrogée la loi du 9 septembre 1835, dont l'article 17 autorisait toute personne nommée ou désignée dans un journal à faire insérer sa réponse intégrale, sous la seule condition que si cette réponse excédait le double de l'article auquel elle était faite, le surplus de l'insertion serait payé suivant le tarif des annonces;

Une discussion assez vive s'est engagée aujourd'hui, à l'occasion du projet de loi relatif à la déportation, sur un amendement de M. Pierre Leroux, sous-amendé par un membre de la minorité de la Commission, M. Heurtier. M. Pierre Leroux demandait que les femmes et les enfants des déportés fussent admis à partager le sort de leurs maris et de leurs pères. La disposition proposée par M. Heurtier avait un caractère moins tranchant et moins absolu; elle portait que les femmes et les enfants des condamnés auraient la faculté de se transporter ou de se faire transporter, en cas d'indigence, aux frais de l'Etat, dans le lieu de déportation, mais qu'ils ne pourraient être admis dans l'intérieur de l'enceinte fortifiée qu'en se soumettant aux conditions qui seraient déterminées par un règlement d'administration publique.

Par un dernier vote, il a été déclaré qu'il y aurait une troisième délibération sur le projet.

« Considérant que la réponse doit être reproduite dans les journaux le *National* et le *Siccle* excé le double de la longueur des articles auxquels elle se réfère; que les gérans de ces journaux sont dès-lors fondés à la refuser;

« Que la loi qui déterminait alors les obligations des gérans des journaux et les droits des personnes qui y étaient nommées ou désignées relativement à l'insertion des réponses, de celles-ci était celle du 23 mars 1832;

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Lasagni.
Bulletin du 22 avril.
FEMME. — BIENS DOTAUX. — ALIÉNATION.

JUSTICE CRIMINELLE
COUR D'APPEL D'AMIENS (ch. correct.).
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Oger.
Audience du 18 avril.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.
Audience du 22 avril.
VOLS QUALIFIÉS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — CINQ ACCUSÉS.

Une femme mariée sous le régime dotal, qui a tout à la fois des biens dotaux et des biens paraphernaux, ne peut pas être considérée, lorsqu'elle a constitué une dot à sa fille, conjointement avec son mari, sans déclarer, ainsi qu'elle y était autorisée par son contrat de mariage, qu'elle entendait affecter ses biens dotaux au paiement de la moitié de sa charge dans cette constitution, comme ayant été ses biens dotaux au paiement de son obligation, par cela seul qu'elle avait disposé plus tard de ses biens paraphernaux envers deux autres de ses enfants. Il ne suivait pas en effet nécessairement de cette seconde disposition que la première dût être prise sur les biens dotaux en l'absence de toute déclaration formelle à cet égard. Avoir jugé le contraire, c'est avoir consacré l'aliénation du bien dotal dans un cas où elle ne pouvait être faite sans le consentement exprès de la femme et de son mari. (Articles 1554, 1555 et 1556 du Code civil.)

NOUS lecteurs se rappellent que, sur le pouvoir interjeté de la Cour de Paris, qui les condamnait à insérer en entier un discours de M. Séguur d'Aguesseau comme réponse aux articles contenus dans les comptes-rendus législatifs des deux journaux, la Cour de cassation a rendu, le 8 février dernier, un arrêt qui a cassé l'arrêt de la Cour de Paris, par ce motif que le discours de M. Séguur d'Aguesseau avait en longueur plus du double des articles incriminés par lui, et que la loi du 25 mars 1822, seule loi en vigueur au moment où il exerçait son droit, n'autorisait la réponse qu'à la condition essentielle de ne pas dépasser le double de l'article dont il prétendait avoir à se plaindre. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 février dernier.)

Renaud est tout habillé de noir. Sa figure indique une nature caustique, qui s'est plusieurs fois révélée dans le cours des débats. Il porte de longs cheveux noirs bouclés, qui retombent sur ses épaules.

Godmus est un grand beau garçon. Ses traits sont fixes, et ses yeux expriment la finesse et l'ironie. Il est mis avec un grand soin. Il porte une redingote boutonnée jusqu'en haut, ce qui, avec ses moustaches, lui donne une certaine apparence militaire. Godmus ajoutait à l'émission de sa promenade avec le rufan de la Légion-d'Honneur à sa boutonnière. Il portait cet insigne au moment où les agens l'ont arrêté.

Ces deux premiers accusés sont des forçats libérés. Trois autres accusés sont assis sur les mêmes bancs. Ce sont : Falgant, aussi repris de justice, et les époux Maurice Renaud, cousins du principal accusé. La femme Maurice Renaud est petite de taille, mais sa figure est des plus distinguées, et ses yeux surtout sont d'une remarquable beauté.

Préjugé en ce sens par l'admission du pouvoir des époux Rodrigues, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M. Martin (de Strasbourg).

Par suite de cet arrêt, qui a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel d'Amiens, les gérans du *National* et du *Siccle* ont comparu à l'audience de ce jour devant la chambre des appels correctionnels de ladite Cour pour soutenir à nouveau leur appel du jugement du Tribunal de la Seine, en date du 22 août 1839, qui avait accueilli complètement la demande de M. Séguur d'Aguesseau.

Voici les noms des cinq accusés :
1° Pierre-Etienne Renaud dit Daufier, ciseleur, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 30. M. Letellier, défenseur;
2° Guillaume Falgant, âgé de trente ans, imprimeur sur étoffes, demeurant à Paris, 52. M. Légrand, défenseur;

Le maire qui a concouru en première instance, comme membre de la commission municipale, à rendre une décision en matière électorale, ne peut pas, sur l'appel, venir devant le juge de paix soutenir le bien jugé de cette décision. On ne peut pas être juge et partie dans un même procès.

M. Petit, du barreau d'Amiens, assistait le gérant du *National*.

3° Paul Gaudmus, dit Porcheron, âgé de 29 ans, peintre en bâtiments, né à Paris, y demeurant, sans domicile fixe. M. Duez aîné, défenseur;
4° Maurice Renaud, ouvrier orfèvre, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 28, né à Paris. M. d'Arragon, défenseur;

Admission en ce sens du pouvoir du sieur Casso, au rapport de M. le conseiller Sylvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

M. Charles Ballot, du barreau de Paris, était chargé de la défense du *Siccle*.

5° Sophie-Geneviève Petit, femme Maurice Renaud, sans profession, née à Villemonble, demeurant avec son mari. Même défenseur.

Le juge de paix qui, après avoir une première fois statué sur une demande portée devant lui, accepte la déclaration faite par le demandeur qu'il n'entend pas se prévaloir de ce premier jugement, et rend un second jugement sur le même objet, augmenté seulement d'une demande additionnelle, commet un excès de pouvoir, et son second jugement doit être cassé par application de l'article 13 de la loi du 23 mai 1838.

M. Séguur d'Aguesseau ne s'est pas présenté.

Le siège du ministère public est occupé par M. de Gaujal.

Préjugé en ce sens par l'admission du pouvoir des sieurs Crouan, Doli et Baudet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Freslon.

M. Siraudis, premier avocat-général, occupait le siège du ministère public.

Voici les faits généraux que l'acte d'accusation fait connaître:

COUR DE CASSATION (ch. civile).
Présidence de M. Bérenger.
Bulletin du 22 avril.

Les questions importantes soulevées par le procès ont toutes devant la Cour été l'objet d'un débat sérieux et complet.

Le 14 avril dernier, quatre inspecteurs de police surveillaient les démarches de deux individus bien connus d'eux pour être des voleurs de profession. Ils les avaient vu entrer en dernier lieu dans un cabaret où ils s'étaient réunis à trois autres de même également suspects. Lorsqu'ils étaient sortis du cabaret, un des inspecteurs les avait entendus se donner rendez-vous pour le lendemain matin six heures, avenue Parmentier; après quoi l'un d'eux était allé cacher quelque chose dans un terrain désert près du grenier d'abandon.

Il faut que l'acte de partage porte en lui-même la preuve de l'égalité des lots entre les co-partageans, lorsque, dans un partage partiel, une part supérieure à celle qui leur appartient est faite à quelque-uns des co-partageans, le droit de soulte est dû sur la différence, bien qu'il soit dit expressément que l'égalité sera ultérieurement rétablie, ou plutôt constatée par un acte de liquidation se référant à des actes antérieurs et enregistrés, d'où les actes ou alléguerait que le partage partiel n'est que le complément.

La Cour, après délibéré en chambre du conseil, a infirmé le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, et déchargé les gérans du *Siccle* et du *National* des condamnations prononcées contre eux.

Entre sept et huit heures, ils virent arriver les deux individus qu'ils avaient observés la veille; ils les virent entrer dans l'allée de la maison de la rue Saint-Ambroise, n. 40 bis. Soupçonnant qu'ils venaient de commettre un vol, il les arrêta et les conduisit au poste voisin.

Cassation au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un pouvoir dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Limoges, en date du 9 janvier 1849. (Enregistrement contre Bourg; plaidents, MM^s Moutard-Martin et de la Boulinière.)

On va voir par l'arrêt qui suit que la Cour ne s'est pas prononcée en droit sur les deux premières questions, et qu'elle s'est bornée à décider la troisième dans le sens consacré par la Cour de cassation. Du reste, cette décision ne présente désormais aucun intérêt en doctrine, en présence des dispositions de la loi du 27 juillet 1849, qui ne limite plus l'étendue de la réponse.

Un instant après, une femme vint les avertir qu'un troisième voleur, paraissant l'associé des deux autres, faisait le guet devant la maison. Deux des inspecteurs se détachèrent aussitôt pour se saisir de l'individu signalé; mais celui-ci, qui était bien vêtu, cria, en se voyant mettre la main au collet, qu'il était un honorable commerçant du quartier, et appela à son secours des ouvriers qui se trouvaient là, et qui, prenant fait et cause pour lui, l'aiderent à se dégager des mains des deux agens. Tirant alors de dessous ses vêtements un poignard et un pistolet dont il s'arma pour protéger sa retraite, il s'enfuit à toutes jambes; mais les deux autres inspecteurs, attirés par les cris de leurs camarades, lui barrèrent le passage et parvinrent à se rendre maître de sa personne, non sans une grande résistance de sa part.

Cet homme, qui se donna tout d'abord le nom de Daufier, était le nommé Pierre-Etienne Renaud, forçat libéré, assujéti à la surveillance de la haute police, et qui avait rompu son ban pour venir à Paris.

Les deux autres étaient comme lui des repris de justice également en état de rupture de ban, et s'appelaient un Moser et l'autre Dumont.

On saisit sur Renaud, outre le pistolet chargé et le poignard dont il était armé, neuf fausses clés fraîchement préparées, une chaîne et une montre en or, deux bourses dont l'une contenait 100 francs en or, quelques papiers et une au-

tre somm e de 200 francs en or cachée dans ses bottes. Moser était porteur d'une pince dite *monseigneur*, et Dumont de huit fausses clés et d'un ciseau à froid.

Aucun vol tout fois n'avait été commis dans la maison n° 4 bis, où ils étaient entrés; aucune trace d'effraction ou de tentative d'effraction n'indiquait non plus qu'ils eussent fait usage de la pince ou du ciseau. Dumont et Moser avouaient s'être introduits dans la maison sur les indications qu'ils leur avaient été données, avec l'intention d'y commettre un vol au troisième ou quatrième étage, mais prétendaient en avoir été détournés par la chétiè apparence du local, où ils ne supposaient pas devoir trouver un riche butin. Ni l'un ni l'autre, à les entendre, ne connaissait Renaud; celui-ci disait également ne pas les connaître et n'être venu dans la maison que pour prêter son assistance à un individu du nom de Pierre qui voulait de son côté y commettre un vol. C'est été un hasard bien singulier que cette rencontre prénée fortuite; c'était un mensonge, car l'inspecteur Chamblin a reconnu dans Renaud un des trois individus avec lesquels Moser et Dumont s'étaient abouchés la veille dans le cabaret.

Quoi qu'il en soit, le fait de s'être introduit dans une maison avec l'intention d'y voler, avait à tort été regardée par les premiers juges, comme constituant une tentative de vol. La chambre d'accusation a considéré avec raison que l'intention criminelle n'ayant pas été réalisée par un commencement d'exécution, et les voleurs ayant renoncé d'eux-mêmes à l'accomplissement de leur projet, le fait manquant de l'une ou de l'autre des conditions qui rendent la tentative punissable, Renaud, Moser et Dumont ont dû être relaxés de ce chef. Renaud, une fois reconnu, s'est posé nettement comme un voleur de profession; il a indiqué son domicile, s'est déclaré l'auteur d'un grand nombre de vols, sur les détails desquels il s'est étendu avec complaisance, et en tirant vanité de l'audace et de l'habileté avec lesquels ils avaient été effectués.

Perquisition fut faite le 16 avril, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, au domicile indiqué par l'accusé, mais Renaud avait quitté depuis huit jours le domicile où il ne se croyait plus en sûreté, pour se retirer rue Lamartine, 33, avec le nommé Faligant, un autre forçat libéré, auquel il donnait le nom d'Arius, et son associé dans la criminelle industrie que, selon toute apparence, ils exploitaient en commun. Renaud, en quittant son domicile de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, qu'il partageait avec l'accusé Godmus, ainsi qu'on le verra plus tard, en avait remis la clé à Maurice Renaud, son cousin, qui, avec l'assistance de sa femme, en avait retiré la plus grande partie des objets volés par Godmus et Renaud; il en restait cependant encore, lors de la perquisition, une certaine quantité qui furent saisis, et qui ont été reconnus dans le cours de l'instruction par les personnes auxquelles ils avaient été soustraits. Ces effets et ceux saisis sur Renaud, des numéros 4 à 9 inclusivement, et ceux trouvés rue Saint-Jacques-la-Boucherie, des numéros 10 à 19 inclusivement.

Parmi les objets saisis sur Renaud au moment de son arrestation, se trouvait une clé, qu'il déclare lui-même être celle de son nouveau logement de la rue Lamartine, 33. Il annonçait qu'on trouverait dans ce logement une grande quantité d'objets volés, mais il fit donner secrètement par la femme de Maurice Renaud avis à Faligant de son arrestation, en sorte que celui-ci eut le temps de démenager avant que la justice se présentât au domicile commun pour y faire perquisition. On ne put donc saisir qu'un petit nombre d'objets sans valeur, mais qui ont servi plus tard à prouver la participation de Faligant, au moins comme complice, à plusieurs vols des vols déclarés par Renaud. Ces objets ont été placés sous les scellés n° 20 et 21. Celui-ci, néanmoins, a mis de son opinion et d'un certain amour-propre à soutenir, en s'éloignant à plusieurs reprises de l'incrimination qui accueillait cette allégation, qu'il avait commis seul tous les vols, qu'il avait, et sans aucune indication préalable lui en être faite, fourni, l'entraîné, dit-il, dans une maison au hasard, montait l'escalier, disait les noms qui pouvaient se trouver sur les portes et sonnait, prêt, si l'on ouvrait, à demander la locataire d'un autre étage; si l'on ne venait pas à crocheter la porte ou à la forcer, il a prétendu aussi qu'il n'avait point eu de recel; il fondait lui-même, s'il faut l'en croire, l'argenterie et les bijoux, et portait le métal à la Monnaie; il vendait le reste sans pouvoir dire à qui, au surplus, a-t-il jamais dit, qu'il se soit de rien caché de ce qui lui était confié, je ne veux rien dire qui puisse compromettre d'autres personnes. Renaud affecte d'ailleurs de dédaigner l'espèce de gens avec lesquels il devait se trouver en relation: Je ne fréquentais que d'honnêtes gens, dit-il, dans un de ses interrogatoires.

Mais cette prétention de n'avoir eu ni complices ni recelers rencontra d'assez fortes objections lorsque l'instruction a fait découvrir un nouveau complice de l'accusé Renaud dans la personne de Godmus, dit Porcheron, autre forçat libéré. Godmus, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol en 1843, et sorti du bagne à la fin de 1848, ou, s'il faut l'en croire, en février 1849, était venu à Paris après l'expiration de sa peine, en rompant son ven de surveillance. Le 21 mars, il avait commis, sur un sieur Ronchon, une tentative d'assassinat et était parvenu, pendant quelque temps, à se soustraire à l'exécution du mandat d'amener décrété contre lui pour ce fait; mais le 4 mai, ayant été reconnu aux Champs-Élysées par des agents de police, malgré le ruban rouge dont il s'était paré, il fut arrêté après une résistance désespérée, dans laquelle il tenta de se servir d'un pistolet qu'il avait tiré de sa poche, et mordit jusqu'à l'os le doigt d'un des agents. On saisit sur Godmus, outre le pistolet dont il vient d'être parlé, un couteau poignard, à manche blanc, un bistouri et un portefeuille contenant plusieurs papiers au nom d'un sieur Porcheron, ouvrier chapelier, rue Saint-Antoine, 13, qui avait été victime, le 7 mai 1848, d'un vol commis, à l'aide de fausses clés, et auquel on avait pris ses papiers, ses vêtements, du linge, une paire de pistolets à deux coups, une pièce de mariage, un hausse-col et un paquet de cartouches.

Aux questions qui lui furent faites tout d'abord sur l'origine des objets dont il était porteur, Godmus répondit par des allégations évidemment mensongères; les uns, disait-il, lui avaient été donnés par un inconnu, et il avait trouvé les autres, notamment les papiers appartenant à Porcheron dont il avait pris le nom. A l'égard de ces papiers, Godmus ne pouvait les avoir volés lui-même, puisqu'alors il était au bagne; mais leur possession établissait contre lui une présomption de recel; on en vint bientôt à soupçonner des rapports entre Godmus et Renaud; on crut savoir qu'une parole de ce dernier était allée chez Godmus. D'autre part M. le juge d'instruction ayant l'idée, en recevant la déposition d'un sieur Boitel, auquel il avait été volé par Renaud un pistolet avec baïonnette, d'arrêter ce pistolet saisi sur Godmus de la baïonnette trouvée à l'ancien domicile de Renaud, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, et qui était reconnu par Boitel, il se trouva qu'elle s'y adaptait parfaitement; on apprit en même temps que Godmus, sous le nom de Porcheron, avait logé dans un garni, passage de l'Industrie, 21. Une perquisition fut faite, et elle rendit évidentes les relations qu'on soupçonait exister entre les deux accusés.

Parmi les objets saisis à ce domicile, on remarqua une barbe postiche, un trousseau de fausses clés, une petite cuiller à café en argent, deux étuis à rasoirs, un collier en cheveu, un saint-esprit avec sa chaîne, deux fragments de bracelets en or, un pistolet, du linge, des effets d'habillement, des billets à ordre, traites, acceptations, inscriptions de rentes, actions de la caisse hypothécaire, annuités de l'emprunt d'Hauti, lettres, notes, pèces de comptabilité, etc.

Représentation faite à Godmus des objets saisis, il signala comme lui appartenant divers effets d'habillement et le collier en cheveu, refusa de s'expliquer sur le pistolet, la cuiller à café en argent, les étuis à rasoirs et le saint-esprit, et déclara que les autres objets lui avaient été apportés dans une malle sur la place du Palais-Royal, dans le courant d'avril, par un individu dont il ignorait le nom et qu'il ne connaissait que pour l'avoir rencontré au bal Montesquieu, lequel l'avait prié de lui garder ces effets pendant une absence qu'il projetait, afin de n'avoir pas de chambre à payer jusqu'à son retour.

Renaud, dans un de ses interrogatoires, a raconté comme Godmus, l'historie de la malle, mais il est bon de savoir qu'avant de mettre ce fait en avant, dans leurs deux interrogatoires, les deux inculpés avaient pu communiquer dans la prison, malgré les ordres contraires donnés par le juge d'instruction. Cette fable est d'ailleurs trop grossière pour mériter

ter créance. Enfin ce n'est pas dans une seule malle, mais répartis en deux malles, que les objets volés par Renaud et reconnus par divers témoins, ont été trouvés dans le logement du passage de l'Industrie; ils y étaient mêlés à d'autres effets que Godmus a déclaré lui appartenir, preuve incontestable de la communauté d'intérêts qui unissaient les deux accusés.

L'instruction a fourni d'autres preuves encore de cette association.

On sait que Renaud, avant de se réfugier rue Lamartine, avait un logement rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 30. Or les époux Beauvais, portiers de cette maison, ont déclaré que la chambre avait bien été louée par Renaud; mais que Godmus, que Renaud faisait passer pour son frère et qu'ils reconnaissaient parfaitement, y logeait avec lui. La location avait eu lieu quinze jours ou trois semaines avant Pâques (le 8 avril), et ils avaient apporté dans la chambre un logement pour un petit étau. L'un et l'autre avaient quitté ce logement le jour de Pâques en disant qu'ils partaient pour la campagne, et n'y avaient pas reparu depuis.

Renaud, moins circonspect que son co-accusé, convient de ses relations avec Godmus; mais il n'en persiste pas moins à soutenir que celui-ci n'a été ni le confident ni le confident de ses vols, ce qui est évidemment impossible.

En quittant la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, Godmus alla louer une chambre rue de la Verrière, n° 18, sous le nom de Paul-Eugène. Il y vint coucher assez fréquemment, dit un sieur Go ger, qui, dans cette maison, tenait la place de propriétaire; mais au bout de trois semaines, on ne le revit plus. C'est alors, sans doute, qu'il prit un logement passage de l'Industrie, logement qu'il occupait au moment de son arrestation.

Le quatrième accusé, Maurice Renaud, est un ouvrier bijoutier qui n'a encore été connu que pour délit de rébellion contre des agents de la force publique.

On se rappelle qu'Etienne Renaud, en quittant son logement de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, pour aller rue Lamartine, en avait remis la clé aux époux Maurice Renaud, ses parents, en disant à la portière de la maison qu'il leur en abandonnait les meubles, parce qu'ils n'étaient pas heureux; et que ceux-ci avaient enlevé de ce logement une grande quantité d'effets, qu'ils avaient transportés dans leur propre domicile.

Une perquisition fut opérée chez eux le 16 mai; on y trouva, entre autres objets qui furent saisis: 4° Dans un poêle en terre délabré, et sur une planche au-dessus de la porte d'entrée, au milieu de tessons et de débris de toute nature, quatre billets souscrits par un sieur Charpentier ou à son ordre, une chaîne en or à laquelle étaient attachés un cachet et une clé, deux bagues, une montre en argent avec son cadran et sa chaîne, une autre clé en or à tête d'étau, une paire de boucles d'oreilles à pierre et un portefeuille; tous ces objets reconnus par les sieurs Charpentier et Harvieuille, auxquels ils avaient été soustraits par l'accusé Etienne Renaud;

2° Dans une petite boîte, une paire de boucles d'oreilles en or, un poignçon, un étui, un dé en ivoire et une petite paire de ciseaux en acier, provenant d'un de ces petits nécessaires qui sont contenus dans une boîte; ces objets étaient cachés soigneusement à une hauteur d'environ deux mètres, derrière des planches qu'il a fallu décoller pour s'en saisir.

La femme Maurice Renaud, comprenant bien quelles inductions étaient à tirer contre elle et son mari, de la découverte des objets et des endroits où ils avaient été trouvés, a prétendu, quant à ceux contenus dans la petite boîte, qu'elle les avait placés dans un tiroir de la commode et qu'on n'avait pu les trouver là où le disait le procès-verbal; elle ajoutait qu'ils avaient été donnés à sa fille, savoir: la paire de boucles d'oreilles par Faligant, le poignçon, l'étui, le dé et la paire de ciseaux par son cousin Etienne Renaud; à l'égard des objets renfermés dans le poêle ou placés sur une planche au-dessus de la porte d'entrée et reconnus par les témoins pour être des objets volés, elle a déclaré qu'elle ne reconnaissait pas ces objets, qu'elle ne savait comment ils s'étaient trouvés chez elle; que c'était Faligant peut-être qui les avait placés là où ils avaient été trouvés. Le mari a fait une déclaration semblable.

Des réponses aussi embarrassées, aussi inacceptables, et les précautions prises pour soustraire ces objets, suscités à tous les regards, dans la prison sans doute d'une perquisition judiciaire, prouvent assez que les époux Maurice Renaud savaient à quel s'en tenir sur leur origine et qu'ils les avaient sciemment recelés.

A côté de la possession de ces objets, viennent se placer les relations des époux Maurice Renaud avec Faligant, avec Etienne Renaud, et même avec Godmus, au moins en ce qui concerne la femme Maurice.

Les époux Chevasut, qui habitent la même maison que les mariés Maurice Renaud, ont déclaré en effet que, depuis un mois, Faligant venait journellement chez eux; qu'il était très bien avec eux, et couchait même chez eux quelquefois; c'est par la femme Maurice, ainsi qu'on l'a vu, qu'Etienne Renaud fit donner avis à Faligant de son arrestation pour qu'il se hâtât de démenager; enfin, c'est en compagnie de Faligant que la femme Maurice fut arrêtée, le 14 mai, dans l'église Saint-Paul, où ils s'étaient réfugiés tous les deux, pour échapper à la surveillance dont ils se voyaient l'objet.

La femme Maurice Renaud connaissait aussi Godmus, qu'elle voyait tous les jours chez son cousin Etienne Renaud, dans le logement de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie.

La table des pièces à conviction est encombrée des objets de toute nature saisis aux domiciles de Godmus, de Faligant et des époux Maurice Renaud.

Dans l'instruction, Renaud avait de lui-même dénoncé tous les vols dans lesquels on va le voir figurer. Il n'avait mis que ses aveux qu'il avait fait restriction, c'était de ne pas compromettre d'honnêtes gens, qu'il se refusait à nommer. Aux débats, son attitude a été la même. « Je n'ai pas dit, dit-il, la prétention de vous indiquer tous les vols que j'ai commis; car j'en ai commis tant et tant, que ma mémoire ne suffirait pas à les rappeler. Je n'ai donné que les principaux, les plus jolis. »

Quant à ses co-accusés, il ne dit rien qui puisse les compromettre. Il tient à bien faire les choses. On lui rappelle ses fâcheux antécédents: il accepte tout. « Je sais ce que j'ai fait, et je serai assez délicat pour ne rien nier de ce qui me concerne; ne m'en demandez pas davantage. »

L'épisode le plus remarquable de son interrogatoire s'est rattaché à son arrestation. « J'avais, dit-il, sur moi une somme de 1,000 fr. en or; on n'a cependant déposé au greffe que 300 fr. Il est donc logique de conclure, si barème n'est pas faux, qu'on m'a volé 400 fr., et j'accuse formellement les agents qui m'ont arrêté, et M. Candler, le chef du service de sûreté, tout le premier. J'avais avalé 300 fr. en or; ceux-là se sont retrouvés. Mais il me manque 400 fr., qui étaient à moi.... ou à d'autres. (Souriant.) Je vous laisse à chercher ça. J'avais aussi au doigt une bague chevalière, dont l'agent Chamboulin peut vous donner des nouvelles, car je lui ai fichu un coup de poing et ma bague l'a blessé. Cependant cette bague ne s'est pas retrouvée. Je pourrais donc me plaindre, moi aussi, d'avoir été volé.... et volé par la police; ce qui est bien plus fort que les vols dont on se plaint.

Les autres accusés, y compris Godmus, nient les faits qui leur sont reprochés.

Après l'examen de quelques faits dans les détails desquels nous ne ferons pas entrer nos lecteurs, l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend les agents qui ont arrêté Renaud et Godmus.

M. Chamboulin, inspecteur du service de sûreté: On nous avait signalé Renaud comme un voleur très dangereux, et nous le surveillions dans la soirée du 13 avril 1849. Nous le vîmes, mon camarade et moi, dans la rue du Four en compagnie d'un autre individu. Ils accostèrent trois autres individus et ils entrèrent tous chez un marchand de vins. Alors mon camarade se déguisa en garçon marchand de vins,

le tablier, la serviette sur le bras; rien n'y manquait. Il entra dans le cabinet où étaient ces messieurs en disant: « Est-ce que vous ne m'avez pas appelé? — Non, lui dirent-ils; tiens, voilà cent sous, paie-toi, et nous nous en allons. » Mon camarade entendit qu'ils se disaient en se quittant: « A demain matin, rue Parmentier. »

Le lendemain matin nous fûmes presque aussitôt qu'eux à la rue Parmentier, et nous les vîmes commettre une tentative de vol. Quand nous voulûmes arrêter Renaud, il tira de dessous son manteau un pistolet et un poignard et il nous opposa la plus vive résistance.

M. le président: Les garçons bouchers de l'abattoir ne voulaient-ils pas faire un mauvais parti à Renaud?

Le témoin: Ils étaient tous sortis au bruit de la lutte et ils voulaient l'échapper. Il y en a un qui avait levé sa hache, et si mon camarade n'avait pas arrêté le coup, il fendait la tête à Renaud.

Renaud s'incline en souriant: Merci à votre camarade!

M. le président: Renaud, avez-vous quelques observations à faire sur cette déposition?

Renaud, se posant carrément: Je vais vous conter ça, moi, vous allez saisir les nuances: D'abord, monsieur ne vous dit pas que, dans les trois individus qui nous ont accostés rue du Four, il y avait un forçat libéré, et que c'est ce forçat qui nous a vendus.

M. l'avocat-général: C'est possible.

Renaud, ironiquement: Très bien! (On rit.) Je ne vous dis pas non plus que je n'ai pas commis de vol, que je ne devais pas en commettre; seulement, je prèts les outils avec lesquels on devait les commettre. Je demande maintenant pourquoi, quand on m'a arrêté, on n'a pas aussi arrêté ce quatrième individu? Quand il y en a pur trois, il me semble qu'il devrait y en avoir pour quatre. (On rit.) Pourquoi l'a-t-on donc fait répéter, et s'en aller?

M. de Gaujal: Occupez-vous de ce qui vous est arrivé, et non pas de ce qui aurait pu arriver à d'autres.

Renaud: Je voudrais que les honnêtes gens ne fussent pas menteurs. C'est un voleur qui m'a livré; cet agent veut se donner le droit de genre, et il le tort.

M. Gérin, autre inspecteur de police: J'étais avec mon camarade à la rue Parmentier, et quand Renaud nous a été signalé, c'est moi qui ai marché sur lui pour l'arrêter. Je l'ai saisi par le bras, et il peut dire que j'y ai mis de la complaisance.

Renaud, éclatant de rire: Allons, bon! en voilà un qui est encore plus menteur que moi. (On rit.)

M. le président: Est-ce que vous contestez cette déclaration?

Renaud: Je crois bien. (Se tournant vers l'agent.) Mon cher, vous venez vous donner des gants que vous n'avez pas.

L'agent: La populace était attroupée, et nous avons failli être maltraités.

Renaud, avec dignité: Vous calomniez le peuple. (Avec emphase.) Le peuple ne vous a pas frappé; le peuple ne vous a même pas menacé. (Se rasseyant.) Peut-on veur faire jabot comme ça devant la justice.

M. Chevalier, brigadier du service de sûreté, dépose sur l'arrestation de Godmus:

Le 4 mai 1849, après la finition du feu d'artifice, mon camarade Choque et moi, nous descendions tranquillement les Champs-Élysées, quand Choque me dit: « J'aperçois Godmus de l'autre côté de la chaussée. » Comme Godmus était depuis longtemps insaisissable pour la police, je crus que mon camarade plaisantait, et je lui dis en riant: « C'est bon; si tu vois Godmus, va le chercher et apporte-le-moi. » (On rit.) Mon camarade me dit sérieusement: « C'est lui, c'est bien lui; traversons la chaussée et prenons-le. » C'est ce que nous fîmes tout de suite.

Nous prîmes les plus grandes précautions pour l'aborder, car nous le savions armé et d'une énergie dangereuse. Nous nous jetâmes sur lui en lui maintenant les bras, ce qui ne l'empêcha pas de me mordre un doigt presque à le couper. Nous trouvâmes sur lui un poignard, un outil de chirurgie et un pistolet chargé, armé et capulé. Comme il protestait avec violence et qu'il avait à sa boutonnière le ruban de la Légion d'Honneur, le monde, comme c'est trop l'habitude, prenait fait et cause pour lui.

Un mouvement d'approbation accueillit cette réflexion de l'agent.

M. l'avocat-général: Ne vous dit-il pas pour quelle cause il avait été décoré?

L'agent: Il dit que c'était pour avoir contribué à la révolution de Février. Je lui répondis que je n'avais pas entendu dire que l'on eût décoré personne pour cela. (Rire général.)

M. le président: Godmus, que dites-vous de cette déposition?

Godmus: Je dis... je dis que ça fait mal au cœur d'entendre parler comme ça. Autant de mots, autant de mensonges.

M. le président: Défendez-vous et n'injuriez pas les témoins.

Renaud, se levant: Faut pardonner à Godmus; il s'explique mal. Il ne demande qu'une chose; qu'on dise ici la vérité, et qu'on ne vienne pas faire des canards.

M. le président: Renaud, je vous fais observer que vous ne devez pas prendre la parole sans ma permission; vous n'êtes pas l'avocat de vos coaccusés.

Renaud: Pourquoi aussi les agents viennent-ils dire ici des choses... qui ne sont pas à notre avantage? (On rit.)

On entend le sieur Choque, autre agent.

M. le président: Godmus, avez-vous quelque chose à dire sur la déposition que vous venez d'entendre?

Godmus, sans se lever: J'attends qu'il ait fini. Il m'a tant nagé jusqu'ici, que je pense qu'il a encore quelque chose à dire.

Le témoin: J'oubliais de dire que l'accusé a mordu mon camarade au doigt.

Godmus, ironiquement: Là, j'étais bien sûr qu'il avait oublié quelque chose. Il me ménage; c'est évident.

Le témoin, dignement: Non, j'ai pas de ménagements pour vous, parce que vous et vos pareils n'en avez pas pour nous.

Godmus: Alors pourquoi ne parlez-vous pas de ce petit instrument à boules de plomb dont vous m'avez frappé en m'abordant?

On reprend l'examen des vols. On entend M. Passelier, maire d'Escreme, au préjudice de qui un vol important, dont Renaud se reconnaît l'auteur, a été commis. Le témoin fait à l'accusé les plus vifs remerciements de ce qu'il a eu la délicate attention de n'emporter que la bordure d'un portrait de famille auquel il tenait beaucoup, et de lui laisser la peinture.

Renaud paraît fort sensible à ce témoignage qui lui est donné et qu'il reçoit comme un brevet de voleur comme il faut. Nous verrons plus loin qu'il n'a pas toujours eu de ces attentions.

Nous en trouvons un exemple dans le vol Sinner, que l'acte d'accusation présente de la manière suivante:

Le 9 du mois d'août 1848, un vol a été commis de huit heures du matin à cinq heures du soir, chez le sieur Sinner, sous-bibliothécaire à la Sorbonne, rue des Saints-Pères, 27, lequel voyageait alors en Suisse. On s'introduisit chez lui à l'aide de fausses clés, car la porte de son appartement fut retrouvée fermée et sans aucune marque d'effraction. On lui prit entre autres objets une tabatière en or, cadeau de l'impératrice de Russie, plusieurs autres tabatières en argent et en albâtre, deux ducats, des médailles et divers bijoux. Son secrétaire, renfermant les objets, avait été forcé.

Etienne Renaud s'est encore déclaré l'auteur de ce vol et a désigné comme faisant partie des objets soustraits un petit sachet d'odeur saisi au domicile de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, scellé n° 13, et une petite boîte verte ayant renfermé des bijoux, saisis au domicile de Faligant, rue Lamartine, 32, scellé n° 20.

Cette dernière circonstance, à la différence de ce qui a été dit plus haut pour Godmus, implique la complicité de Faligant dans ce vol, soit qu'il ait pris une part directe, soit qu'il soit advenu par le partage, soit que la boîte ait été apportée dans son domicile par Renaud, lorsqu'il est venu l'occuper. Au premier cas, c'est une complicité par aide et assistance; au second cas, c'est une complicité par voie de recel; car ce que l'on sait des antécédents de Faligant et de ses relations avec Renaud, ne permet pas de le supposer de bonne

foi.

Sinner, absent de France pendant l'instruction, n'a pu être interrogé sur l'identité des objets.

On entend les témoins relatifs à plusieurs autres vols, tous de la nature des vols dits à l'aventure. L'accusé, dans ses interrogatoires, dont M. le président a donné lecture, a fait un cours *ex-professo* de cette espèce de vols, qui consiste à s'introduire au hasard dans les maiemens dans lesquels il n'y a personne.

Quant aux appartements qui s'ouvrent au coup de sonnette, Renaud se tirait d'affaire par le moyen que voici: « J'avais soin, dit-il, en consultant l'Almanach du com- merce, de m'assurer du nom d'un notaire; d'un avocat, d'un avocat qui demeurait dans la maison où j'allais, et quand je trouvais un appartement où il y avait quel- qu'un, je disais que je me trompais et que je voulais aller chez la personne dont j'avais retenu le nom. »

On prétend, ajoute-t-il, que j'avais des indicateurs pour mes vols; mais j'en ai commis tant et tant, qu'il n'aurait fallu que je connusse la moitié du monde pour dévaliser l'autre moitié.

Quand on oppose à Renaud l'impossibilité qu'il y a à admettre qu'il ait pu sortir de telle ou telle maison sans être vu, il répond: « Le portier? Mais c'est lui qui m'a donné le cordon. » Cependant, lui dit-on, il affirme n'avoir vu personne. « Bon, répond Renaud, ils en sont tous là; ils ne voient jamais personne, et quand un vol a été commis, ce n'est pas à eux qu'il faut demander comment était fait le voleur. » (Rire général.)

On arrive au douzième vol, dit le vol Marais. M. Marais, jaugeur à l'entrepôt des vins, à qui on a pris une grande quantité d'objets, dépose sous l'impression évidente d'une rancune qui ne s'est pas entièrement apaisée. Il termine en disant que, dans sa conviction, Renaud n'est pas l'auteur du vol; qu'il a fait faire la fausse clé, mais que le vol a été commis par une personne qui habitait la même maison.

Renaud, se levant, le sourire sur les lèvres: Ah! ce n'est pas moi qui vous ai volé! Volé? vous savez comment était faite votre chambre, et ce que j'y ai trouvé?

Le témoin: Voyons ça, ça me fera plaisir.

Renaud dépeint alors la chambre de M. Marais et n'en fait aucun détail. Cependant M. Marais n'est pas convaincu.

S'adressant à l'accusé: « Vous ne parlez pourtant pas d'un poêle qui était dans la salle à manger? »

Renaud: Ah! c'est vrai; j'avoue que je ne l'ai pas emporté.

Il se rassied en riant.

Le témoin suivant est M. Héringier, grand jeune homme de vingt-six ans, au préjudice de qui Renaud a commis un vol d'une valeur de 800 francs, mais qui ne paraît pas avoir été aussi vivement affecté que M. Marais. Il sait qu'il a été volé. « J'étais comte, dit-il en riant, quand le vol l'a été volé; préjudice; voilà tout ce que je sais. »

Alors M. le président lui rappelle un à un tous les objets qui lui ont été volés, et à chaque énonciation, le témoin se borne à répondre en souriant: « Oui, Monsieur. »

Après l'examen de deux autres vols sans importance, on arrive à l'examen d'un vol commis au préjudice de quatre frères, les sieurs Ferrari, Auvergnats, et par conséquent marchands de marrons, qui habitent une chambre en commun, et qui ont été dévalisés d'un millier de francs, fruit de leurs pénibles économies.

Ici la justice s'est trouvée dans un grand embarras. Il a paru à l'audience une note de Ferrari, tous tellement emmêlés, tellement enchevêtrés dans leurs prénonces, les uns victimes du vol, les autres, amis, parents, frères, cousins des vols absents, qu'il a été impossible d'y rien comprendre, et que M. le président a été obligé de les renvoyer tous sans les entendre. Le vol était d'ailleurs avoué par Renaud.

Le vol le plus important de cette affaire est celui qui a été commis au préjudice de M. Boitel, et que l'acte d'accusation présente dans les circonstances suivantes:

Le 23 mars, le sieur Boitel, propriétaire, rue des Fossés-Saint-Bernard, 24, quitta son domicile vers cinq heures du soir, pour aller dîner avec sa famille chez un ami. A sept heures, la domestique monta à l'étage supérieur pour y passer la soirée. Lorsqu'elle redescendit, à neuf heures, elle trouva tout bouleversé dans l'appartement. Des voleurs avaient profité de son absence pour y pénétrer. On avait fracturé un secrétaire, un bureau à caisse, un casier, et on avait enlevé une quantité considérable d'objets de toute nature, du linge, des effets d'habillement, de l'argenterie, des bijoux, un pistolet à baïonnette, 200 francs en or, 41 francs 50 c. en argent, des papiers de toute sorte, deux portefeuilles, dont l'un contenait 600 francs en billets de banque et 130,000 francs en valeurs en diverses valeurs de commerce.

La porte d'entrée ne présentait aucune trace d'effraction. On s'était donc servi de fausses clés. Les meubles fracturés en grand nombre. Plusieurs bagues allumées dans l'appartement, l'énorme quantité d'objets soustraits, tout court à prouver que ce vol accompli avec tant d'audace et en aussi peu de temps, ne peut avoir été l'œuvre d'une seule personne.

L'accusé Etienne Renaud cependant, prétend l'avoir effectué seul comme tous les autres. Il signale pour en prouver le portefeuille rouge, la baïonnette de pistolet, les fragments de pendans d'oreilles, et quelques autres bijoux saisis au domicile de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie et placés sous les scellés n° 15, 17 et 19; la loupe et les deux cartes du Musée trouvées au domicile de la rue Lamartine, et portées sous les scellés 20 et 21. Renaud ajoute, quant au linge et aux effets d'habillement, qu'il les avait emportés avec lui rue Lamartine, et qu'ils ont été enlevés de ce domicile par Faligant avant la saisie.

La participation de Faligant au vol, au moins comme receleur, se trouve ainsi démontrée.

La complicité de Godmus ne paraît pas moins évidente, si l'on se rappelle que la baïonnette essayée par M. le juge d'instruction au pistolet saisi entre les mains de Godmus, lors de son arrestation, s'y adaptait parfaitement.

M. le président: Quelle est, en somme, l'importance du vol dont vous avez été victime?

M. Boitel: J'ai évalué cela à 130,000 francs. (Sensation.) On m'a délivré, par duplicata, de nouveaux titres de rentes; mais une foule de reconnaissances, des actions de la caisse hypothécaire et des obligations d'Hauti (Sourires.) ont été perdues pour moi. Il y avait, dans le secrétaire où l'on a fouillé, négligemment enveloppés dans un journal, 18,000 francs en billets de banque. Le voleur ne les a pas pris.

M. le président: Renaud ne savait pas qu'ils étaient là?

Renaud, souriant: Bien sûr! sans ça je les aurais pinçés.

M. le président: Qu'avez-vous fait des titres qui ne pouvaient vous servir?

Renaud: Je les ai brûlés.

M. le président: N'avez-vous pas témoigné des regrets de n'avoir pas su faire usage des valeurs au porteur que vous aviez volées?

Renaud: Sans doute; si j'avais pu réaliser, j'aurais fait un beau coup; je me serais retiré des affaires.

L'avant-dernier vol a été commis au préjudice d'un vieux soldat de la vieille garde, le sieur Colsoul, gardien de la colonne de Juillet.

Ce témoin vient déposer en grande tenue. Une seule chose, sur tout ce qu'on lui a volé, lui tient à cœur et le préoccupe: c'est sa croix d'honneur, sa croix qui, pour employer son énergique expression, a été blessée à Waterloo. Je lui ai demandé, à ce malheureux, ce qu'il avait fait de ma croix; il n'a jamais voulu me la dire.

Renaud, qui ne rit plus : Je l'ai perdue. Le témoin, avec émotion : Perdue ! Et mon gilet, c'est sûrement lui que tu as sur toi ?

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 20 avril 1850, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Lyon, M. Desprez, avocat, en remplacement de M. Laval Gutton, décédé;

Par autre décret du même jour, sont nommés :

Suppléant du juge de paix du canton de Burzet, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Jean-Louis Sautel, maire de Burzet, ancien juge de paix;

plaidoirie de M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, appelé dans une affaire de désaveu de paternité.

— La Caisse hypothécaire, fondée en 1820, dans le but d'ouvrir des crédits aux propriétaires d'immeubles et de créer des obligations au porteur qui devaient mobiliser une partie de la propriété foncière, avait son établissement principal à Paris. Comme ses opérations s'étendaient à toute la France, elle avait organisé dans les principales villes des chambres de garantie qui préparaient tous les éléments nécessaires à la consommation du prêt.

Les anciens membres des chambres de garantie opposent à cette demande un déclinatoire fondé sur ce que la juridiction commerciale ne serait pas compétente, parce que la Caisse hypothécaire, quoique constituée en société anonyme, ne serait pas une société commerciale, mais une société civile, puisque son objet, le prêt sur hypothèque, est une opération essentiellement civile, et, en second lieu, sur ce que la clause compromissoire des statuts serait nulle comme ne contenant pas l'objet du litige et le nom des arbitres.

Le Tribunal, présidé par M. Rousselle-Charlard, après avoir entendu, sur le déclinatoire, M^{rs} Bordeaux, agréés de la liquidation de la Caisse hypothécaire, M^{rs} Bonvilliers, avocat des membres de la chambre de garantie de Montpellier, M^{rs} Schayé, agréés de la chambre de garantie de Tarbes, et M^{rs} Lan, agréés de celle de Périgueux, a mis la cause en délibéré, au rapport de M. le président de l'audience.

— Nous avons rendu compte, il y a quelques semaines, de l'arrestation à Ivry-sur-Seine d'une jeune femme, surprise au moment où elle cherchait à vendre un cabriolet et un cheval qu'elle avait eu l'audace de dérober à leur propriétaire. Catherine-Cocina Bon, âgée de vingt-un ans, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour répondre de cette soustraction et aussi du vol d'une montre en or. Les antécédents de cette fille, depuis longtemps déjà inscrite sur les registres de la police, sont en rapport avec les faits qui lui sont reprochés; déjà elle a été condamnée pour vol.

M. Doré, menuisier à Jouy, dépose ainsi : Le 23 mars j'étais à Versailles, où j'avais été conduire un de mes amis au chemin de fer de Versailles; j'avais laissé mon cabriolet devant le café de la Paix; vers neuf heures du soir, j'allai voir si mon cheval était tranquille, et j'allais retourner au café pour dire adieu à mon ami, quand une jeune femme se jeta précipitamment devant moi en me demandant si j'allais à Jouy. Sur ma réponse affirmative elle me demanda de l'emmenner, prétextant des motifs pressants de se rendre à Jouy. Sans attendre ma réponse, elle monta dans mon cabriolet et s'y installa.

Nous partîmes peu après. Pendant la première partie de la route, cette femme me parut si extraordinaire, qu'un moment je la crus folle. A chaque instant elle s'écriait : « C'est une imprudence, me voilà seule avec un homme sur la route, la nuit, je suis perdue. » Je cherchai d'abord à la rassurer, mais je dus bientôt y renoncer.

Nous cheminions toujours, et nous venions d'arriver au pont Colbert, en face d'un bois assez touffu, quand elle s'écria de nouveau : « Je suis perdue, me voilà sur un pont, près d'un bois; malheureuse que je suis, imprudente ! » Si vous ne pouvez surmonter vos craintes, lui dis-je, descendez. Elle n'en fit rien, et redoubla ses exclamations en se jetant subitement sur les rênes de mon cheval, et criant : « Au voleur ! à l'assassin ! » Au même instant deux individus apparurent derrière un buisson; je crus à un guet-apens, m'imaginant être devant deux aventuriers, et, pour mieux me défendre, je sautai à bas de mon cabriolet.

Cependant ces deux hommes ne faisaient pas mine de venir à moi; j'eus l'idée que je m'étais trompé sur leur compte, et j'allai à eux. Pendant que j'échangeais quelques paroles avec eux, je vis mon cabriolet s'éloigner au galop. Mon cabriolet et mon cheval ont été retrouvés cinq jours après chez un aubergiste d'Ivry-sur-Seine, où je n'allais pas; mais l'aubergiste, qui était un honnête homme, fit sa déclaration à la police, et elle fut arrêtée.

Le second vol reproché à la prévenue est tout aussi audacieux et a aussi pour théâtre un cabriolet. Une nuit, vers onze heures du soir, elle allait à pied à Vincennes. Un officier y retournait en cabriolet; elle lui demanda de la prendre dans son cabriolet, celui-ci y consentit, la conduisit galamment jusqu'au fort, et le soir, quand il se couchait, il s'aperçut que la belle voyageuse lui avait volé sa montre d'or.

La fille Cocina Bon a été condamnée à trois ans de prison.

— Nous avons signalé, il y a quelques mois, un délit qui a fait invasion dans l'armée comme une contagion : c'est le délit de bris d'armes. Depuis cette époque, il n'est point de jour où les Conseils de guerre n'aient à juger plusieurs affaires de cette nature; et les accusés, lorsqu'on les interroge sur le motif qui les a portés à commettre ce délit, répondent toujours : J'ai brisé mon fusil pour changer de corps et être envoyé en Afrique.

Aujourd'hui encore, plusieurs soldats ont comparu devant le 2^e Conseil de guerre sous la prévention de ce délit, et ont expliqué de la même manière leur action.

Tous ont été condamnés à deux ans de prison, maximum de la peine; et M. le président leur a dit que l'administration aurait à examiner s'il convenait d'accorder une

prime d'encouragement aux délinquants en les envoyant en Afrique.

— Une tentative d'incendie vient d'avoir lieu dans le bois de Vincennes, à l'endroit dit la Yverne St-Maur.

En faisant sa tournée de surveillance, un garde, le sieur Fournier, aperçut une épaisse fumée sortant d'un massif dans l'intérieur duquel il pénétra; à son approche, deux individus prirent la fuite, mais malheureusement le garde ne put les poursuivre, dans la nécessité où il se trouvait d'éteindre le feu qu'on avait allumé à l'aide d'une grande quantité de branches mortes et de feuilles, au pied d'un grand arbre qui commençait déjà à s'enflammer.

L'autorité procéda à une information sur cet événement, et tout fait espérer que les coupables ne tarderont pas à être découverts.

— C'est par erreur qu'on a dit que le nommé David Hirsch, arrêté à Montrouge, demeurait rue du Perche, 5.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans), 20 avril 1850. — Au mois de septembre dernier, deux vols considérables, consommés avec une habileté et une audace indiquant des malfaiteurs exercés, et dont les circonstances identiques dénotaient évidemment les mêmes auteurs, eurent lieu dans la rue de la Bretonnerie, à Orléans.

Pendant l'été, cette rue habitée presque entièrement par la bourgeoisie, est à peu près déserte, attendu que les propriétaires prolongent leur séjour à la campagne pendant tout le temps de la belle saison.

Profitant de cette double circonstance, qui certainement ne leur était pas inconnue et qui s'accroissait parfaitement avec leurs desseins, des individus s'introduisirent d'abord, en escaladant pendant la nuit un mur de derrière, situé dans la rue de Courville, parallèle à celle de la Bretonnerie, dans la maison de M. de la Planchette, qui était complètement déserte.

Les malfaiteurs entrèrent dans cette maison à leurs bons points et commodités. Tous les appartements et tous les meubles furent ouverts à l'aide de fausses clés et soigneusement visités. Le lendemain matin la dévastation était complète; des valeurs considérables avaient été enlevées, et il ne restait d'autre trace du passage de ces audacieux brigands que de la saleté, et des choses de mince importance ou embarrassantes dont ils n'avaient pas voulu se charger, et qu'une fenêtre ouverte par laquelle ils avaient dû opérer leur retraite aux premières lueurs du jour.

Quelques temps après, un autre vol, non moins hardi et non moins considérable, était commis, à l'aide des mêmes moyens, et, nous le répétons, avec les mêmes circonstances, dans la maison de MM. de Tristan, également déserte, à cause du séjour des maîtres à la campagne.

Cette maison a sa façade dans la rue de la Bretonnerie, et sa porte cochère en retour dans la petite rue des Fauchets. C'est en escaladant par dessus cette porte cochère, que les voleurs, protégés par la nuit et par la solitude de la rue des Fauchets, avaient pu s'introduire dans la maison et y consommer, en parfaite sécurité, leurs coupables entreprises.

Ces divers vols avaient été réalisés avec tant d'habileté et avaient laissé si peu de vestiges, que la police, qui ne put arrêter ses soupçons sur personne, supposa qu'une bande d'exploiteurs parisiens avaient bien pu profiter des facilités du chemin de fer, pour arriver à Orléans à la nuit tombante, réaliser ses projets pendant les ténèbres, et repartir pour Paris par les premiers convois chargés de dépillées opimes, mais peu embarrassantes, puisqu'elles consistaient en sommes d'or et d'argent, en bijoux et autres objets précieux de toute nature.

Toutefois, il n'en était rien, et l'autorité, qui n'avait jamais perdu de vue la poursuite de ces audacieuses entreprises, vient enfin de mettre la main sur quelques-uns de leurs auteurs, à l'aide desquels on découvrait sans doute les autres.

Ces individus, actuellement détenus en la maison d'arrêt d'Orléans, et à l'égard desquels une instruction très minutieuse est suivie, sont :

- 1^o Louis-Etienne Saint-Remy, bijoutier, demeurant à Orléans, rue des Petits-Souliers, ledit Saint-Remy, forçat libéré, condamné en 1838, par la Cour d'assises de la Seine, en dix années de travaux forcés;
2^o Jean-Charles Godard, dit Ferdinand, colporteur de la société biblique, réclusionnaire libéré;
3^o Eugène Lancelotte, sieur de long, beau-frère de Saint-Remy; condamné en huit années de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine;
4^o Claude-Marguerite Vidal, bijoutier en faux.

Les renseignements sur les antécédents judiciaires de cet homme manquent encore; mais il est séparé d'avec sa femme et vit maritalement avec Adèle Bouillaud, condamnée aux travaux forcés, libérée à Fontevault, le 3 juillet dernier.

Adèle le Bouillant, impliquée dans la poursuite, n'a pu être arrêtée. Mais un mandat d'amener a été lancé contre elle, et il est probable qu'en ce moment elle a dû, à Paris, où elle s'est enfuie, être placée sous la main de justice.

Le procès criminel qui doit être la suite de ces arrestations semble promettre de curieuses révélations.

Bourse de Paris du 22 Avril 1850.

Table of financial data including 'AU COMPTANT', 'Zinc Vieille-Montag.', 'Naples 5 0/0 c. Roth.', '3 0/0 de l'Etat rom.', 'Espag. 3 0/0 dette ext.', '3 0/0 dette int.', 'Belgique, E. 1831.', 'Act. de la Banque.', 'Rente de la Ville.', 'Obligat. de la Ville.', 'Obl. Empr. 25 mill.', 'Oblig. de la Seine.', 'Caisse hypothécaire.', 'Quatre Canaux.', 'Lots d'Autric. 1834.'

Table titled 'FIN COURANT.' with columns for 'Précéd. clôture', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dernier cours.' and rows for '5 0/0 fin courant.', '5 0/0 (Empr. 1848) fin c.', '3 0/0 fin courant.'

CHEMINS DE FER. COTÉS AU PARQUET.

Table with columns 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.' and rows for 'St-Germain.', 'Versailles, r. d.', 'Paris à Orléans.', 'Paris à Rouen.', 'Rouen au Havre.', 'Mars. à Avign.', 'Strasbourg à Bâle.'

La librairie de jurisprudence de Cotillon, connue depuis longtemps par le mérite de ses publications (au nombre desquelles nous signalerons seulement les suivantes), se recommande encore à MM. les Magistrats, Avocats, Officiers ministériels, etc., etc., par un grand assortiment de livres de Droit. TOULIER, le Droit civil français, etc., etc., nouvelle édition accompagnée de notes indiquant les lois nouvelles modificatives du Code civil, les opinions des auteurs, les décisions de la Jurisprudence et l'examen raisonné de ces documents, par J. B. DUVERGIER, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris; MARCADE, Cours théorique et pratique du Code civil, etc., etc.; WATTEVILLE (le baron de), inspecteur-général des établissements de bienfaisance de la ville de Paris, Législation charitable et Code de l'Administration charitable, etc.; SELLIER, ancien notaire, professeur titulaire de notariat à Paris, Manuel des Notaires, etc.; RODIÈRE, professeur de procédure à la Faculté de Droit de Toulouse, Cours théorique et pratique de la procédure en matière civile, etc.; et Eléments de procédure criminelle, etc.

Nous appellerons principalement l'attention de nos lecteurs sur les publications suivantes :

Cours théorique et pratique de droit public et administratif, par LAFERRIERE, professeur honoraire de droit administratif, inspecteur-général des Facultés de droit, ancien conseiller d'Etat, etc.

Cette troisième édition, augmentée d'un volume, est sous plusieurs rapports, un ouvrage nouveau, dans lequel l'auteur a toujours cherché à unir la théorie et la pratique.

Le premier volume embrasse le droit public considéré dans toutes ses branches, droit public philosophique, droit constitutionnel, droit public ecclésiastique, droit international, l'organisation et les attributions des pouvoirs, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, la hiérarchie administrative, et la police de l'Etat, appliquée aux circonstances ordinaires de la société.

Le deuxième volume comprend : l'Administration générale dans ses rapports avec les institutions, les lois, les ordonnances, les décrets, divisés en deux grandes classes : lois de conservation, lois de progrès social; l'Administration départementale et communale; la justice administrative, les règles du contentieux et du nouveau TRIBUNAL DES CONFLITS, etc.

Traité du contrat de mariage et des droits respectifs des époux relativement à leurs biens; ouvrage contenant en outre l'examen du droit d'enregistrement dans ses rapports avec les conventions matrimoniales, par RODIÈRE et P. FORT. D'éminents jurisconsultes, MM. Champollière, Marcadé, Dalloz, Devilleneuve, Chauveau, Wolowski, etc., ont fait de cette œuvre une appréciation qui dispense de tout commentaire.

Le Traité du contrat de mariage, de MM. Rodière et Pont, dit le savant auteur du Traité des droits d'enregistrement, est un bon livre, c'est-à-dire un livre fait par des hommes capables de bien faire, et vivement inspirés du désir de bien le bien. Ce qui leur est propre parmi les auteurs modernes, c'est qu'ils sont partis de la pratique pour arriver à l'intelligence des textes et à la reconnaissance de leurs principes. MM. Pont et Rodière se sont attachés tout d'abord à la pratique des contrats, consultant leurs formes générales, leurs clauses particulières, l'application du droit avant le droit lui-même, l'objet des procès avant leurs jugements, ce que font les notaires avant ce qu'ils doivent faire.

Les Codes français, compilés jusqu'à ce jour, par Louis TRIPIER, ex-membre du conseil-général de l'Yonne, etc. Clarendon les classifications les plus méthodiques et le mérite typographique, qui donnent à ces Codes une supériorité incontestable sur les autres publications de même nature (ILS ONT OBTENU UNE MÉDAILLE A L'EXPOSITION DE L'INDUSTRIE DE 1849), ce sont les seuls où sont rapportés les textes du droit ancien et intermédiaire nécessaires à l'intelligence des articles. Tous les textes législatifs, depuis les lois romaines jusqu'aux lettres patentes de nos rois jusqu'aux travaux du droit intermédiaire et du droit nouveau, se trouvent rapportés dans l'édition TRIPIER. Le magistrat sur son siège, l'avocat à la barre, le professeur dans sa chaire, l'éleveur sur les bancs de l'école, tous dans leur cabinet, auront avec les Codes et dans les Codes eux-mêmes, l'ensemble complet de tous les documents législatifs qui les modifient, les complètent ou les expliquent.

SPECTACLES DU 23 AVRIL.

OPÉRA. — THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Gabrielle. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. THEATRE ITALIEN. — Lucrezia Borgia. ODÉON. — Planètes, Diogène. THEATRE HISTORIQUE. — Urbain Grandier. VAUDEVILLE. — La Dame, le Baïser, la Propriété. VARIÉTÉS. — La Petite Fadette, Passé Minuit. GYMNASE. — Princesse et Charbonnier, Héloïse. THEATRE-MONTANSIER. — Papillons, Polichinelle, le Sous-Préfet. PORTE-SAINT-MARTIN. — Toussaint Louverture. GAITÉ. — AMBIGU. — Notre Dame-de-Paris. THEATRE NATIONAL. — Bonaparte. COMTE. — Un Demi-Siècle. FOLIES. — L'Enfant de l'Amour, Deux Anges. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Ver luisant. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Marlay-Palais, 2.

Ventes immobilières.

GRANDE ET BELLE FERME. Etude de M^{rs} BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 41. Ventes sur licitation entre héritiers majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 11 mai 1850.

Le 22 septembre 1850, 65,000 fr. Le 1^{er} janvier 1851, 135,000 fr. Et le surplus le 1^{er} septembre 1851. L'entrée en jouissance à partir de Noël 1849. Mise à prix : 220,000 fr.

MAISON RUE TIRON. Etude de M^{rs} JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente sur licitation, le 1^{er} mai 1850, au Palais-de-Justice, à Paris.

A M^{rs} JOOSS, Louveau et Vincent, avoués à Paris; Et à M^{rs} Letavernier, notaire à Paris. (2034)

MAISON ET MAISON A BATIGNOLLES A BELLEVILLE. Etude de M^{rs} GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuedes-Petits-Champs, 87, et M^{rs} DELACOURTIE, avoué, rue des Pyramides, 8.

4^o Audit M^{rs} GLANDAZ, avoué poursuivant; 2^o Et à M^{rs} Bouclier, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 13. Paris 4 MAISONS A PARIS. Etude de M^{rs} RICHARD, avoué, rue des Jeuneurs, 42.

Adjudication aux criées du Tribunal de la Seine, le 1^{er} mai 1850, en quatre lots qui ne pourront être réunis, soit : 1^o MAISON à Paris, rue Servandoni, 14. Produit environ : 2,900 fr. Mise à prix : 50,000 fr.

4^e MAISON, rue St-Jacques, 219.
Produit : 4,630 fr.
Mise à prix : 44,000
Total des mises à prix : 80,000 fr.
S'adresser :
1^{er} Audit M^r RICHARD, avoué poursuivant, rue des Jeûneurs, 42;
2^e A M^r Lindet et Grosse, notaires à Paris. (2057)

Paris — MAISON ST-ANDRÉ-DES-ARTS
Etude de M^r CHEUVREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.
Vente après baisse de mise à prix, sur publications judiciaires, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le 1^{er} mai 1850.
D'une MAISON sise à Paris, rue St-André-des-Arts, 21 ancien, 13 nouveau.
Mise à prix réduite : 45,000 fr.
Produit environ : 8,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^{er} A M^r CHEUVREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2^e A M^r Migon, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21;
3^e A M^r Dessaignes, notaire à Paris, place des Petits-Pères, 9;
4^e A M^r Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, (2058)

Paris — PROPRIÉTÉ ET TERRAIN. FAUBOURG-POISSONNIÈRE.
Etude de M^r LORGET, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 317.
Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevée, le 8 mai 1850.
D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 170, et rue du Delta, divisée en deux lots qui pourront être réunis, composés, le premier d'un grand hôtel entre cour et jardin, le second contigu au premier.
D'un TERRAIN de la contenance de 366 mètres sur lequel est bâti un pavillon carré élevé d'un étage.
Mises à prix :
Premier lot : 85,000 fr.
Deuxième lot : 15,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^{er} Audit M^r LORGET, avoué poursuivant;
2^e A M^r Petit-Bergonz, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31;

3^e A M^r Protat, avoué, rue de la Banque, 13. (2061)
Paris MAISON RUE DES FOSSÉS-ST-BERNARD.
Etude de M^r CHEUVREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.
Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le 1^{er} mai 1850.
D'une MAISON sise à Paris, rue des Fossés-St-Bernard, 2, et qui de la Tourneille, 1.
Mise à prix : 430,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^{er} A M^r CHEUVREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2^e A M^r Enne, avoué à Paris, rue Richelieu, 15;
3^e A M^r Massion, notaire, place de la Bourse, 9. (2039)

Paris — MAISON, TERRAIN ET JARDIN AUX THERMES.
Adjudication le mercredi 8 mai 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots qui ne seront pas réunis :
1^{er} D'une MAISON et JARDIN, sis aux Thermes, commune de Neuilly, boulevard de Courcelles, 13.
Mise à prix : 45,000 fr.
2^e D'une MAISON, sise aux Thermes, rue des Dames, 30.
Mise à prix : 42,000 fr.
3^e D'un grand TERRAIN en jardin, sis entre les deux lots ci-dessus, ayant son entrée rue des Dames, 28.
Mise à prix : 3,000 fr.
S'adresser :
1^{er} A M^r Ernest LEFEBVRE, avoué poursuivant, place des Victoires, 3;
2^e A M^r Picard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port Mahon, 12;
3^e A M^r Labarre, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19. (2060)

Versailles — TERRAINS A ST-GERMAIN-EN-LAYE.
Etude de M^r PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7.
Vente sur saisie, le jeudi 25 avril 1850, à midi, en l'audience du Tribunal civil de Versailles, en un seul lot,
1^{er} D'un TERRAIN situé à Saint-Germain-en-Laye, avenue du Boulogrin, entre l'avenue de ce nom et le sieur Boudet, près la Cité Henri IV, de la contenance de 672 mètres de superficie ou environ;

Versailles — TERRAINS A ST-GERMAIN-EN-LAYE.
Etude de M^r PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7.
Vente sur saisie, le jeudi 25 avril 1850, à midi, en l'audience du Tribunal civil de Versailles, en un seul lot,
1^{er} D'un TERRAIN situé à Saint-Germain-en-Laye, avenue du Boulogrin, entre l'avenue de ce nom et le sieur Boudet, près la Cité Henri IV, de la contenance de 672 mètres de superficie ou environ;

Versailles — TERRAINS A ST-GERMAIN-EN-LAYE.
Etude de M^r PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7.
Vente sur saisie, le jeudi 25 avril 1850, à midi, en l'audience du Tribunal civil de Versailles, en un seul lot,
1^{er} D'un TERRAIN situé à Saint-Germain-en-Laye, avenue du Boulogrin, entre l'avenue de ce nom et le sieur Boudet, près la Cité Henri IV, de la contenance de 672 mètres de superficie ou environ;

2^e D'une autre portion de TERRAIN contiguë à la précédente, se trouvant entre celle-ci après désignée et le sieur Boudet, d'une contenance superficielle de 270 mètres 90 cent.
3^e Et d'une dernière portion de TERRAIN au même lieu, d'une contenance d'environ 910 mètres de superficie.
Mise à prix : 2,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Versailles, place Hoche, 7, en l'étude de M^r PALLIER, avoué poursuivant. (2022)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.
Suresnes — MAISON, TERRAIN, Pièces de terre.
Etude de M^r BOUCHER, avoué à Paris, rue Nvées-Petits-Champs, 95.
A l'adjudication, en l'étude et par le ministère de M^r GUIGNOT, notaire à Suresnes, le dimanche 12 mai 1850, heure de midi,
1^{re} D'une MAISON à Suresnes, place Henri IV, 36. — Mise à prix : 6,000 fr.
2^e D'une MAISON à Suresnes, place Henri IV, 2. — Mise à prix : 3,000 fr.
3^e D'une MAISON située place Henri IV, 44. — Mise à prix : 800 fr.
4^e D'un TERRAIN à Suresnes, enclos de murs, rue du Calvaire. — Mise à prix : 1,200 fr.
5^e De 12 PIÈCES DE TERRE situées terroirs de Sursen s, Puteaux, Rueil et Saint-Cloud, en 12 lots qui ne seront pas réunis. — Sur la mise à prix chacune de 200 à 250 fr.
6^e De deux BAUX emphytéotiques de 3 pièces de terre situées à Suresnes. — Mise à prix : 50 fr.
S'adresser : 1^{er} Audit M^r BOUCHER, avoué poursuivant; 2^e A M^r Guignot, notaire à Suresnes. (2052)

Louvres — NUE-PROPRIÉTÉ DE PIÈCES (Seine-et-Oise) DE TERRE.
Etude de M^r THOMAS, avoué, Maréchal-St-Honoré, 21, et place Vendôme, 4.
Vente au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M^r LECERF, notaire à Louvres, le dimanche 23 avril 1850, heure de midi, en dix-neuf lots,
De la NUE-PROPRIÉTÉ de diverses pièces de terre situées terroirs de Louvres, Paiseux, Thennesvillers et Roissy, canon de Luzarches, Arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).
Contenance totale : 14 hectares 93 ares 83 cent.
Total des mises à prix : 17,300 fr.
S'adresser :
1^{er} Audit M^r THOMAS, avoué poursuivant;
2^e A M^r Fouchy, notaire à Paris, quai Malakois, 3;
3^e A Louvres, à M^r LECERF, notaire chargé de

la vente.
Avis judiciaire. (2053)
UNION ÉLIE DE BEAUMONT.
Avis est donné aux créanciers de M. Jean-Baptiste-Jacques-Élie DE BEAUMONT, unis par contrat passé devant M^r Provost, notaire à Paris, le 3 février 1847, autres que ceux ayant encouru la déchéance ou la forclusion, ou qui auraient été exclus par des délibérations ou des décisions judiciaires antérieures à ce jour, qu'en exécution de jugement et arrêtés des 17 janvier 1845 et 30 mai 1846, un nouvel état de répartition a été fait par M^r Preschez, notaire à Paris, le 3 avril 1850; qu'en conséquence d'une délibération prise ledit jour, devant le même notaire, par le conseil de l'union, les créanciers devront prendre, en l'étude dudit M^r Preschez, rue St-Honoré, 297, en communication, tant de l'état de la délibération même, et de contredire, s'ils le jugent à propos, et, à peine de déchéance, dans le mois qui suivra la deuxième et dernière annonce dans les journaux (laquelle aura lieu sous huitaine); que les créanciers devront être formulés par-devant ledit M^r Preschez, par les créanciers eux-mêmes ou leurs mandataires munis de pouvoirs authentiques, que lesdits états et délibération demeureront de plein droit définitifs et exécutoires selon leur forme et teneur à l'égard des créanciers non contestants à l'expiration du délai susdité, et du jour où l'état aura été approuvé par les syndics et curateurs; que ceux des créanciers à la charge desquels ont été mises certaines justifications de titres et de pièces devront en produire dans ledit délai à M^r Preschez, sinon qu'ils seront de plein droit forclos et leurs collocactions non avenues.
Le notaire de l'union, E. PRESCHÉZ. (2048)

AVIS.
M. RUFFIER, ancien agent de change à Paris, a perdu, le 27 septembre 1848, vingt-cinq coupons du neuvième dividende de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, n^{os} 10837 — 10136 — 10138 — 16193 — 16197 — 16199 — 17037 — 17310 — 17732 — 17734 — 17736 — 17738 — 17933 — 20316 — 20317 — 20777 — 23400 — 24928 à 24932 — 25293, qui, à 23 fr. 25 cent. par coupon, représentent la somme de 581 fr. 25 cent.; dont il demande le paiement à la Compagnie.
Paris, le 20 avril 1850. RUFFIER. (3780)

AVIS.
M. RUFFIER, ancien agent de change à Paris, a perdu, le 27 septembre 1848, vingt-cinq coupons du neuvième dividende de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, n^{os} 10837 — 10136 — 10138 — 16193 — 16197 — 16199 — 17037 — 17310 — 17732 — 17734 — 17736 — 17738 — 17933 — 20316 — 20317 — 20777 — 23400 — 24928 à 24932 — 25293, qui, à 23 fr. 25 cent. par coupon, représentent la somme de 581 fr. 25 cent.; dont il demande le paiement à la Compagnie.
Paris, le 20 avril 1850. RUFFIER. (3780)

Les souscripteurs aux Coisses tonnières sont prévenus que l'Assemblée générale annuelle ordinaire est convoquée pour le vendredi 10 mai 1850, à une heure précise, au siège de la Compagnie, rue Richelieu, 92. (3777)

DES FONDS PUBLICS ET DES CHEMINS DE FER.
Par Jacques Bresson, 9^e édition, 1 beau vol. in-8. Prix : 3 fr. 50 c.; se vend place de la Bourse, 31. (3664)

Bureau de la Revue de Législation, 29, rue Bergère.
OUVRAGES DE M. WOŁOWSKI, repré. sentant, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers : Organisation du Crédit foncier, 2 fr. 50 c.; Revue de Législation et de Jurisprudence, par MM. Wołowski, Troplong, Laboulaye, Girard, Faustin-Hélie, Ortolan; 3 vol. in-8 par an, 20 fr. (3617)

SIROP DE THRIDACE sans opium (Sicc. de laitue; pectoral anti-neurveux contre les spasmes, insomnies, toux, catarrhes, irritations de poitrine, d'estomac et d'intestins. Pharm. du passage Colbert, 3 fr. et 2 fr. 50 c. Exp. en prov. (3486)

CORS, œils de perdrix, oignons, durillons, sont guéris en p. de j^r sans dou! avec le topique Saissac; fait tomber la racine, R. St-Honoré, 271. (3651)

MALADIES DE LA PEAU. Pommade curative de HUE, DE LA PEAU, rue Fonti-Molière, 39 bis, infailible contre les dartres, démangeaisons, etc. Dépôt chez les pharm. Consult. de 11 à 3 h. (Afr.) (3351)

RÉTENTION D'URINE (RECHERCHES SUR LA NATURE ET LE TRAITEMENT D'UNE CAUSE FRÉQUENTE ET PEU CONNUE DE), par le Dr AUG. MERCIER, auteur des RECHERCHES SUR LES MALADIES URINAIRES DES HOMMES AGÉS, etc. Nouv. édition in-8 de 500 pag. Prix : 7 fr. Paris, aux librairies LENORMAND, rue de Seine, 10, et Labé, place de l'Ecole-de-Médecine, 4. (2356)

NOUVELLE INJECTION SAMPSON. 4 fr. Infaillible, ble Guér. en 3 jours, s. copulim. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3374)

LES PERSONNES QUI VONT A LA CAMPAGNE sont souvent embarrassées pour s'approvisionner de BONS VINS. LA SOCIÉTÉ GÉNÉRAL PHILE a un SERVICE ORGANISÉ pour transporter, au fur et à mesure des demandes, tous les VINS, en fûts ou en bouteilles, dont on peut avoir besoin (ils sont déchargés des droits de Paris). — Vins grand ordinaire, 30 et 40 c. la bouteille, 65 fr. la pièce, renvoi franco. — La SOCIÉTÉ GÉNÉPHILE, fondée depuis 1837, est rue Montmartre, 171, dans le renforcement; — succursale, rue de l'Odéon, 30. (3628)

Avis divers.

AVIS. — Le public est prévenu que M. Jean-Baptiste-François-César GIRAUD, huissier à Paris, a cessé ses fonctions depuis le 3 avril 1846. (3514)

Presses autographiques
Pour imprimer sol-même partout, même en voyageant, tout ce qu'on voudrait, à l'aide d'un seul système recto et verso, sans dévier l'original à l'encre; système breveté.
LAGUENEAU
d'une facilité inouïe. Prix, avec tous les accessoires, l'instruction et une jolie boîte à clé; format de 20 centim. sur 30, 50 fr.; — 25/33, 60 fr.; — 34/38, 70 fr.; — 38/48, 80 fr.; — 40/44, 90 fr.; — 48/60, 100 fr. — Presses de 10 à 15 fr. avec accessoires, copiant 10 lettres à la minute. Chez l'inventeur, (Paris), 7, Rue Joquelet, (Bois).
Envoi contre mandat-poste. Aff. — Exportation. (3612)

Eaux-de-vie de COGNAC.
PLUS D'INTERMÉDIAIRES.
Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente de leurs eaux-de-vie vieilles, sans l'intervention RUINEUSE des marchands en gros et autres intermédiaires. Prix : 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50.
MAISON CENTRALE, r. Notre-Dame-des-Victoires, 40, place de la Bourse.—ENTREPÔT, quai St-Bernard, à Paris.
VINS DE CHAMPAGNE grands moussés blancs et rosés. Ai et Epernay à 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr., qualités supérieures. (3576)

Sirof Laroze
D'Écorces d'Oranges amères
TONIQUE ANTINEURVÉ
De J.-P. LAROSE, ph. r. Nvées-Petits-Champs, 20, PARIS.
Il guérit l'hystrie, gastralgie, les maladies nerveuses, inflammatoires et chroniques, spasmes, syncopes.
Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (2620)

PLUS DE CHEVEUX BLANCS
AVEC L'EAU MEXICAINE
dont l'emploi est facile et sans le moindre inconvénient. M^r J. ALBERT, r. rue de Choiseul, tient les cheveux en toutes nuances en moins d'une heure, et remet immédiatement la couleur dans un état de propreté tel qu'il est impossible de se douter du plus léger article. Eau, 5 et 10 fr. (Inv. Afr.) — Pharmacie liné. (3596)

Médaillé d'or, LEMONNIER, dessinateur en chef, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'instruments, timbres, bondes, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés ni gommés. Fabrique de presses perfectionnées pour des moyens mécaniques, 43, rue du Colonneur. (3656)

M^r LACOMBE, rue Boucher, n^o 6, au 1^{er}, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir. (3674)

MARIAGE, 5, rue de la Bourse.
Ancienne maison SAINT-MARIE, patronnée par le gouvernement.
Les personnes qui désirent se MARIER peuvent en toute confiance s'adresser à M^r SAINT-MARIE; ses relations dans la haute société lui ont permis de renseigner sur les dames veuves et demoiselles ayant dots et fortunes jusqu'à 2 millions. (Affr.) (3782)

AVIS AUX VOYAGEURS.
MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITÉ D'ORLÉANS, BOULEVARD SAINT-DENIS, 16.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois, — Jeu et grands APPAREILS depuis 50 fr.
La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.
On trouve dans la Cité un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les jours, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

Jugement du 1^{er} avril 1850, lequel en homologant le concordat passé le 23 mars dernier entre le sieur DUMOULIN (Jean-Marie), tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 82, et ses créanciers.
Remise au sieur Dumoulin de tous intérêts et frais non admis et de 70 p. 0/0.
Les 30 p. 0/0 non remis, payables par le sieur Dumoulin, en quatre paiements : 6 p. 0/0 le 15 mars 1841, et 6 p. 0/0 les 15 mars 1851, 1855 et 1858 (N^{os} 9470 du gr.).
Jugement du 12 avril 1850, lequel homologue le concordat passé le 19 mars dernier entre le sieur LEROUX (Louis), peintre, demeurant à la Chapelle-St-Pierre, rue Constantine, 21, et ses créanciers.
Remise au sieur Leroux de tous intérêts et frais non admis et de 50 p. 0/0.
Les 10 p. 0/0 non remis, payables par le sieur Leroux, en quatre années, à raison de 2 1/2 p. 0/0 par an, à compter du 15 janvier dernier (N^{os} 8843 du gr.).
Jugement du 11 avril 1850, lequel homologue le concordat passé le 15 mars dernier, entre les sieurs RAMPELION et REDON, maîtres de nouveautés, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 83, et leurs créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Rampillon et Redon de tous intérêts et frais non admis et de 70 p. 0/0.
Les 30 p. 0/0 non remis, payables par lesdits sieurs Rampillon et Redon, en 6 p. 0/0 un mois après l'homologation, et le surplus par cinq annuités de six p. 0/0, les 1^{res} octobre 1850, 1851, 1852, 1853 et 1854 (N^{os} 8162 du gr.).
AFFIRMATIONS APRÈS UNION.
M. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAMPENIER (Jean-Baptiste), restaurateur, au Palais-Royal, ont pris, le 27 avril à 2 heures 1/2, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^{os} 8162 du gr.).
M. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBLANC (Jean-Baptiste), restaurateur, au Palais-Royal, ont pris, le 27 avril à 2 heures 1/2, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^{os} 8162 du gr.).
M. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAUDIN (Pierre), marchand de vins, à Saint-Denis, ont pris, le 27 avril à 9 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
M. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAUDIN (Pierre), marchand de vins, à Saint-Denis, ont pris, le 27 avril à 9 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

VENTES MOBILIÈRES.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Etude de M^r MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 23 avril 1850.
Consistant en comptoir, balances, moure vitrée, etc. au comptant. (2651)

SOCIÉTÉS.
Suivant acte sous signatures privées, en date du neuf avril mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le lendemain.
M. César-Antoine-François LECAMUS, ténorier, et M. Constantin-Joseph VINEAU, demeurant tous deux à Ivry, ont formé une société en nom collectif et à part égale pour l'exploitation d'un établissement de teinturerie.
La durée de cette société a été fixée à douze années consécutives, commencées le premier avril mil huit cent cinquante; cependant elle serait dissoute immédiatement par le décès de l'un des associés.
Son siège sera à Ivry, près Paris; sa raison sera : LECAMUS et Constantin VINEAU. Les associés administreront conjointement; néanmoins M. LECAMUS aura seul l'usage de la signature sociale LECAMUS et Constantin VINEAU. M. LECAMUS a apporté l'établissement par lui créé et évalué à quinze mille francs.
M. Vineau n'a apporté que son industrie.
Un fonds de roulement de trente mille francs sera créé par la réserve de moitié des bénéfices espérés.
Pour MM. LECAMUS et VINEAU :
BILGÉON. (1830)

Cabinet de M. H. DURAND-MORIMBAU, avoué, 10, rue de Lancry.
D'un acte sous-seing privé, fait en huit originaux à Paris, le dix avril mil huit cent cinquante, enregistré. Il appert qu'il a été formé entre MM. CÉLESTIN PELTIER et CHÉRI PELTIER, négociants, demeurant à Paris rue Saint-Martin, n^o 151, une société en nom collectif quant à eux, et un commandite quant aux autres intérêts et denrées, pour l'exploitation d'une maison de commerce de marchand de nouveautés en gros, sise à Paris, rue Saint-Martin, n^o 151, avec succursale à Rouen, rue de Croisne, hors ville, n^o 44; que le siège de la société est à Paris, rue Saint-Martin, n^o 151; que la raison sociale est PELTIER jeune et compagnie; que MM. CÉLESTIN PELTIER et CHÉRI PELTIER sont seuls gérants de la société; que M. CÉLESTIN PELTIER a seul la signature sociale; que le capital est de quatre cent mille francs; que la durée de la société est de neuf années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante pour finir le premier avril mil huit cent cinquante-neuf.
Enregistré à Paris, le 10 Avril 1850, F.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du 12 avril 1850, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture au 4 jour.
Du sieur CHOIZÉ (Isidore-Thomas),
avocat, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 3, secrétaire dudit conseil.
Ont donc été reçus en l'état de faillite, les biens et actions de ce sieur, sans le droit de revendiquer, les actions de ce sieur, sans le droit de revendiquer, les actions de ce sieur, sans le droit de revendiquer.
ART. 10. Sur les cinq cent trente-cinq actions de capital, il n'en est actuellement en possession que cinq cents. Les cinq cent trente-cinq actions de capital seront donc réparties sur les cinq cents actions en possession.
ART. 11. Le montant des actions de capital sera versé à Paris, chez le liquidateur de la société, ou à la Banque de France, par un quart d'année le mois de la souscription, et le surplus successivement par quart dans le mois de l'avis donné par le gérant pour l'appel de chaque versement.
ART. 12. La déchéance encourue de plein droit et sans jugement par l'actionnaire, après un mois de retard sans paiement des appels de fonds sur le capital des actions, ne sera acquiescés qu'après six mois.
ART. 13. M. Paul Benoist d'AZY est gérant de la société pour toute sa durée. Il aura le droit de souscrire au nom de la société, comme il l'est à l'acte de constitution, et de signer tous les actes et mandats en conséquence.
ART. 14. Si avant le remboursement intégral du capital, le montant des deux cent trente-cinq actions de capital nouvellement émises est employé au paiement de dividendes, le gérant sera responsable de ces dividendes.
ART. 15. Le gérant de la société sera responsable de tous les engagements que la société contracte en vertu de son mandat, mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.
ART. 16. Si avant le remboursement intégral du capital, le montant des deux cent trente-cinq actions de capital nouvellement émises est employé au paiement de dividendes, le gérant sera responsable de ces dividendes.
ART. 17. Les créanciers de la société, et de toutes les opérations de la société, ont accepté la démission de M. Emile-Alphonse-Apollon Dumartini, ancien élève de l'école des arts et manufactures, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 15, des fonctions de gérant et a nommé M. Paul Benoist d'AZY gérant, en remplacement de M. Dumartini, et a approuvé aux statuts divers modifications, dont extrait va suivre :
1^{er} La société en commandite formée par acte du huit novembre mil huit cent quarante-sept a pour gérant responsable M. Paul Benoist d'AZY, et comme commanditaires toutes les personnes qui ont pris ou prendront part à la suite des actions de ladite société. Le gérant aura la faculté d'adopter un nouveau gérant qui fera agréer par l'assemblée générale.
ART. 2. La société existant sous le nom de Société des Mines de Biel, la raison sociale et la signature sociale seront Paul BENOIST D'AZY et C^e.
ART. 3. Le siège de la société est à Paris. On pourra ultérieurement en établir une succursale en Espagne.
ART. 4. La durée de la société sera de cinquante années, à partir du jour de l'approbation des présentes statuts, et de ces actions ont été désignées :
1^{re} Les trois cent cinquante-cinq actions de capital.
2^e Les actions de capital sont destinées à former la commandite en espèces.
ART. 5. Les trois cent cinquante-cinq actions de capital ont été précédemment attribuées aux fondateurs de la société. Toute création d'actions de fondation autre que les trois cent cinquante-cinq actions ci-dessus, de

meure, par les présentes, nulle et non avenue.
ART. 10. Sur les cinq cent trente-cinq actions de capital, il n'en est actuellement en possession que cinq cents. Les cinq cent trente-cinq actions de capital seront donc réparties sur les cinq cents actions en possession.
ART. 11. Le montant des actions de capital sera versé à Paris, chez le liquidateur de la société, ou à la Banque de France, par un quart d'année le mois de la souscription, et le surplus successivement par quart dans le mois de l'avis donné par le gérant pour l'appel de chaque versement.
ART. 12. La déchéance encourue de plein droit et sans jugement par l'actionnaire, après un mois de retard sans paiement des appels de fonds sur le capital des actions, ne sera acquiescés qu'après six mois.
ART. 13. M. Paul Benoist d'AZY est gérant de la société pour toute sa durée. Il aura le droit de souscrire au nom de la société, comme il l'est à l'acte de constitution, et de signer tous les actes et mandats en conséquence.
ART. 14. Si avant le remboursement intégral du capital, le montant des deux cent trente-cinq actions de capital nouvellement émises est employé au paiement de dividendes, le gérant sera responsable de ces dividendes.
ART. 15. Le gérant de la société sera responsable de tous les engagements que la société contracte en vertu de son mandat, mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.
ART. 16. Si avant le remboursement intégral du capital, le montant des deux cent trente-cinq actions de capital nouvellement émises est employé au paiement de dividendes, le gérant sera responsable de ces dividendes.
ART. 17. Les créanciers de la société, et de toutes les opérations de la société, ont accepté la démission de M. Emile-Alphonse-Apollon Dumartini, ancien élève de l'école des arts et manufactures, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 15, des fonctions de gérant et a nommé M. Paul Benoist d'AZY gérant, en remplacement de M. Dumartini, et a approuvé aux statuts divers modifications, dont extrait va suivre :
1^{er} La société en commandite formée par acte du huit novembre mil huit cent quarante-sept a pour gérant responsable M. Paul Benoist d'AZY, et comme commanditaires toutes les personnes qui ont pris ou prendront part à la suite des actions de ladite société. Le gérant aura la faculté d'adopter un nouveau gérant qui fera agréer par l'assemblée générale.
ART. 2. La société existant sous le nom de Société des Mines de Biel, la raison sociale et la signature sociale seront Paul BENOIST D'AZY et C^e.
ART. 3. Le siège de la société est à Paris. On pourra ultérieurement en établir une succursale en Espagne.
ART. 4. La durée de la société sera de cinquante années, à partir du jour de l'approbation des présentes statuts, et de ces actions ont été désignées :
1^{re} Les trois cent cinquante-cinq actions de capital.
2^e Les actions de capital sont destinées à former la commandite en espèces.
ART. 5. Les trois cent cinquante-cinq actions de capital ont été précédemment attribuées aux fondateurs de la société. Toute création d'actions de fondation autre que les trois cent cinquante-cinq actions ci-dessus, de

tenancier, rue Guy Labrosse, 2, nommé M. Forquet juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argeville, 41, syndic provisoire (N^{os} 9427 du gr.).
CONVOCATOINS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
M. les créanciers de la société dite des Antilles, raffinerie de sucre, rue de Trévise, 8 bis, sont invités à se rendre le 27 avril à 9 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^{os} 8939 du gr.).
CONCORDATS.
Du sieur CHAULE (Victor Eugène), nourrisseur, sub. du Temple, 8, le 27 avril à 10 heures 1/2 (N^{os} 9295 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, sur le concordat, ou, s'il y a lieu, sur le concordat, ou, s'il y a lieu, sur le concordat, ou, s'il y a lieu, sur le concordat.
NOTE. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
REMISES A HUITAINE.
Du sieur Alexis WITTERSHEIM pr. sionnellement, escompteur, rue Ste-Avoie, 25, le 27 avril à 2 heures 1/2 (N^{os} 6188 du gr.).
De dame veuve TAMISIER, bourrelier, à Gentilly, le 27 avril à 2 heures 1/2 (N^{os} 5072 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'administration de la faillite, ou, s'il y a lieu, sur le concordat, ou, s'il y a lieu, sur le concordat, ou, s'il y a lieu, sur le concordat.
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se feront relayer de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
REDDITION DE COMPTES.
M. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAUDIN (Pierre), marchand de vins, à Saint-Denis, sont invités à se rendre, le 27 avril à 9 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

qualité de syndic de l'union (N^{os} 8774 du gr.).
Jugement du 1^{er} avril 1850, lequel en homologant le concordat passé le 23 mars dernier entre le sieur LEROUX (Louis), peintre, demeurant à la Chapelle-St-Pierre, rue Constantine, 21, et ses créanciers.
Remise au sieur Leroux de tous intérêts et frais non admis et de 70 p. 0/0.
Les 30 p. 0/0 non remis, payables par le sieur Leroux, en quatre années, à raison de 2 1/2 p. 0/0 par an, à compter du 15 janvier dernier (N^{os} 8843 du gr.).
Jugement du 12 avril 1850, lequel homologue le concordat passé le 19 mars dernier entre le sieur LEROUX (Louis), peintre, demeurant à la Chapelle-St-Pierre, rue Constantine, 21, et ses créanciers.
Remise au sieur Leroux de tous intérêts et frais non admis et de 70 p. 0/0.
Les 30 p. 0/0 non remis, payables par le sieur Leroux, en quatre années, à raison de 2 1/2 p. 0/0 par an, à compter du 15 janvier dernier (N^{os} 8843 du gr.).
Jugement du 11 avril 1850, lequel homologue le concordat passé le 15 mars dernier, entre les sieurs RAMPELION et REDON, maîtres de nouveautés, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 83